

- **Le chef d'établissement ne peut pas décider des formes de l'évaluation.**
- **L'évaluation relève des missions des enseignants**

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

NOR: MENH1407664D

II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, **leur évaluation**, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (1)

NOR: MENX1241105L

Version consolidée au 10 décembre 2017

Article 72 (anciennement Article L912-1) Modifié par [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 72](#)

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. **Ils procèdent à leur évaluation.** (...)

La liberté pédagogique

Article L912-1-1 (Créé par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 48 JORF 24 avril 2005](#))

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et **dans le cadre du projet d'école ou d'établissement** avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

Notes ou pas notes ?

Circulaire de rentrée 2016

NOR : MENE1608893C

circulaire n° 2016-058 du 13-4-2016

MENESR - DGESCO A

En cours de cycle, **les modalités de l'évaluation sont laissées à l'appréciation des équipes.** Elles constituent un objet de travail essentiel pour les conseils de cycle, à l'école primaire, ou pour le conseil pédagogique, au collège. Pour ce dernier, le positionnement de l'élève peut se faire à **travers la notation ou d'autres formes d'évaluation**, dès lors que sont clairement explicités les points acquis et ceux restant à consolider avant l'évaluation de fin de cycle.

Aucune obligation = Ne rien se laisser imposer

Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

NOR : MENE1531425A

arrêté du 31-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 ; arrêté du 9-11-2015 modifié ; avis du CSE du 15-10-2015

Annexe 2

Contenu des bilans périodiques au cycle 3, cycle de consolidation

Au cycle 3, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

- 1 - Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
- 2 - Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programme du cycle 3) :
 - les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés **ou, le cas échéant, en classe de 6e, la note obtenue par l'élève.**

En classes de CM1 et CM2, le positionnement de l'élève s'effectue au niveau de chaque composante pour l'enseignement de « français » - langage oral ; lecture et compréhension de l'écrit ; écriture ; étude de la langue (grammaire, orthographe, lexique) - et l'enseignement de « mathématiques » - nombres et calcul ; grandeurs et mesures ; espace et géométrie.

(...)

Annexe 3

Contenu des bilans périodiques au cycle 4, cycle des approfondissements

Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

- 1 - Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
- 2 - Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :
 - les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - **la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période. (...)**

Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège

NOR: MENE1531422D

Article 6 (ancien Article D311-8) (Modifié par [Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 - art. 6](#))

Le livret scolaire est renseigné :

- « 1° A l'école élémentaire publique, par les enseignants de l'école du cycle concerné et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;
- « 2° **Au collège** et, le cas échéant, au lycée, **par les professeurs concernés, sous la coordination du professeur principal** ou, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements

régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation lors du conseil de classe conformément à l'article R. 421-51 ;

Article 8 (ancien D321-10) (Modifié par [Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 - art. 8](#))

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant.(...)

Article 11 (ancien article D331-49) (Modifié par [Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 - art. 11](#))

L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

Au collège, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article [D. 311-7](#).

Sur cette page du ministère qui traite du LSU (<http://www.education.gouv.fr/cid106168/le-livret-scolaire-unique-du-cp-a-la-troisieme.html>), on peut en outre relever :

Les bilans périodiques

Le bilan périodique indique aux parents les principaux éléments sur lesquels leur enfant est évalué et ce qu'ont montré les évaluations.

Du CP au CM2, l'enseignant situe l'élève dans chaque matière sur des objectifs d'apprentissage : non atteints, partiellement atteints, atteints, dépassés. **À partir de la classe de sixième, les notes peuvent être introduites dans les bilans périodiques.**

Les bilans périodiques font état :

- des acquis et des progrès des élèves par discipline, avec la mention
- des principaux éléments du programme travaillés
- des parcours éducatifs
- des éventuelles modalités spécifiques d'accompagnement mises en place

Au collège, ils font de plus état :

- de l'accompagnement personnalisé
- des enseignements pratiques interdisciplinaires, à partir de la classe de cinquième
- des éléments de vie scolaire
- des éventuels enseignements de complément

Ces bilans sont accompagnés d'une annexe de correspondance pour faciliter le dialogue avec les familles.

Dans le quotidien de la classe, les notes ne sont supprimées ni en élémentaire, ni au collège. La liberté est laissée aux équipes enseignantes. Ainsi, les professeurs des écoles utilisant encore les notes pourront poursuivre les exercices notés, mais c'est une restitution par objectifs d'apprentissage qui leur sera demandé pour les bilans périodiques ; les "classes sans notes" dans les collèges pourront par ailleurs poursuivre cette pratique.

Dans les bilans périodiques, un positionnement sur une échelle à quatre niveaux est possible dans toute classe de la scolarité obligatoire. **Un positionnement par des notes n'est possible qu'au collège.**

Les bilans périodiques ne sont accessibles par l'Éducation nationale que pendant la durée du cycle et l'année qui le suit. Seuls les bilans de fin de cycle suivent les élèves jusqu'au terme de leur scolarité au collège.

Conseil pédagogique

« Art. R. 421-41-3. - Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique :

« 1° Est consulté sur :

« - la coordination des enseignements ;

« - l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;

« - les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;

« - **la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires** ;

« - les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

« - les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

« 2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

« 3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

« - la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

« - les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'Éducation.

« 4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20.

« 5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Conseil d'administration

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de

l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

7° Il délibère sur : a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

